

A.R. /P.R.  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABIDJAN, le 23 février 1970

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 65 du 23-2-70**

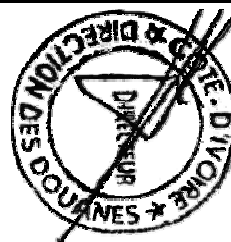
Clt : O-01

**OBJET : Produits originaires et en provenance des pays de la  
C.E.E. soumis à des restrictions quantitatives à leur  
importation en Côte d'Ivoire.**

REFERENCE Arrêté N° 7758 MAEF/Cab du 27 Novembre 1969.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service l'arrêté visé en  
référence applicable à compter du 15 février 1970.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

ARRETE N° 7758/MAEF/CAB du 27 Novembre 1969, portant sur la libération de l'importation des produits originaires et en provenance des pays appartenant à la Communauté Economique Européenne.

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 15 Février 1970, les produits originaires et en provenance des pays appartenant à la Communauté Economique Européenne sont libérés à l'importation en république de Côte d'Ivoire, à l'exception des produits énumérés en annexe.

Article 2 – le présent arrêté n'abroge, ni ne modifie les décrets et arrêtés précédemment pris en vue de la protection de l'industrie Nationale ou pour cause d'intérêt National.

Article 3- l'importation de tout produit libéré ou non demeure soumis au contrôle des charges dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4- Le Directeur des affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

ANNEXE I

Liste des produits originaires et en provenance des pays de la Communauté Economique Européenne qui demeurent soumis à des restrictions quantitatives à leur importation en Côte d'Ivoire.

<u>Numéros de tarif</u>	<u>Produits</u>
09-01	-Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café, succédanée du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
17-04	- Sucrieries sans cacao
18-06	-chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

19-07	-Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
19-08	-produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie, de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
22-03	- Bières.
30-04B	- Ouates, gazes, bandes et articles analogues conditionnés pour la vente au bétail à des fins médicales ou chirurgicales.
ex 38-11	-Insecticides
39-07	-ouvrages en matière des 39-01 et 39-06 inclus
48-18	-Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-mains, classeurs, reliures (à feuilles mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
ex 55-09	-Tissus de coton imprimés
ex 56-07	- Tissus de fibranne imprimés
64-01	-chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles.
ex 64-02	- chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville. Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles ne dépassant pas la cheville.

73-38	-Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fer, fonte et acier.
ex 87-02 A 11	- Voitures automatiques de tourisme à moteur à explosion ou à combustion interne.